

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction D

BUREAU D3

**INSTRUCTION N° 77-31 - M21
du 7 mars 1977**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS

- I. ENQUÊTE PERMANENTE SUR LES PRIX DE REVIENT ET PRIX DE JOURNÉE
II. ENQUÊTE ANNUELLE PAR SONDAGE AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 64.527 du 30 août 1960

Note de service n° 63-114-M 11 du 28 mars 1963

L'évolution des dépenses de santé et particulièrement du coût de l'hospitalisation constitue une question actuellement préoccupante.

Les éléments d'information indispensables à la direction, dans ce domaine, résultent d'enquêtes organisées par des textes relativement anciens. Dans leurs grandes lignes, ces enquêtes restent régies par les dispositions des textes qui les ont organisées, notamment l'instruction n° 64.527 et la note de service n° 63-114-M 11.

La présente instruction a pour objet, à la lumière de l'expérience acquise, de permettre une exploitation des données plus aisée et plus fiable.

**I. ENQUÊTE SUR LES PRIX DE REVIENT ET PRIX DE JOURNÉE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS**

L'instrument de cette enquête reste une fiche de renseignements établie sur un imprimé P 505. Mais la structure de ce document a été modifiée pour :

- correspondre à la réalité actuelle des services hospitaliers, ce qui n'était plus le cas du modèle de l'instruction n° 64.527 du 30 août 1960;
- permettre de supprimer la plus grande part de l'enquête annuelle par sondage auprès des établissements hospitaliers prévue par la note de service n° 63-114-M 11 du 28 mars 1963.

DIFFUSION

GT

15

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT

TPG

RF

1. *Qui doit établir les fiches P 505.*

Les imprimés P 505, dont le modèle est donné en annexe à la présente note de service, doivent être établis par les comptables supérieurs dans les mêmes conditions que pour les documents de l'instruction n° 64.527. Ce n'est donc qu'exceptionnellement que les renseignements devraient être demandés aux administrations hospitalières ou aux receveurs des établissements.

2. *Pour quels établissements, une fiche P 505 doit être remplie.*

Le nombre d'établissements pour lesquels une fiche P 505 doit être établie a été réduit par rapport à celui qui résultait des dispositions de l'instruction n° 64.527.

Dorénavant seront établies les fiches P 505 pour les établissements répondant aux conditions suivantes :

a. *Avoir plus de 100 lits;*

b. Appartenir à l'une des catégories suivantes qui sont énumérées sur le nouvel imprimé P 505 :

- *centre hospitalier régional,*
- *centre hospitalier,*
- *hôpital,*
- *hôpital local ou rural,*
- *hospice-maison de retraite,*
- *établissement psychiatrique.*

L'attention des comptables est attirée sur le fait que, contrairement à ce qui était prévu précédemment avec l'instruction n° 64.527, il n'y a plus lieu d'établir des fiches P 505 pour :

- 1° Les sanatoriums, aériums et préventoriuns, et d'une façon plus générale pour les centres de convalescence, cure ou réadaptation quel que soit leur nombre de lits;
- 2° Pour les établissements psychiatriques de moins de 100 lits.

3. *Comment doivent être servies les fiches P 505.*

Il est rempli *une fiche par établissement.*

● *La texture de l'imprimé ne doit pas être modifiée.* En particulier, aucune modification ne doit être apportée aux rubriques existantes et il ne doit pas en être créé de nouvelles.

● *La catégorie de l'établissement doit être indiquée par un chiffre dans le cadre ad hoc situé dans la partie supérieure droite du P 505; ce chiffre doit être écrit très lisiblement en gras.* Les catégories, précédées de leur numéro codique, sont indiquées en bas à droite de l'imprimé; elles correspondent à la classification prévue par la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et ses textes d'application. Cette classification est celle adoptée par le ministère de la Santé.

● Il ne doit pas être omis de préciser, par une croix dans le cadre prévu à cet effet, si l'établissement a bénéficié d'une *dérogation* pour la fixation du prix de journée de l'année en cours.

● La rubrique « *Nombre total de lits* » figurant à la ligne n° 1 doit *toujours être servie.*

Les services énumérés lignes 02 à 23 sont les services que l'on rencontre le plus fréquemment et non une liste exhaustive de ceux-ci. En conséquence, *l'addition des nombres de lits figurant aux lignes 02 à 23 de la colonne 2 peut être soit égale, soit inférieure au nombre total de lits indiqué à la ligne 01.*

● Les sommes doivent obligatoirement être exprimées en *francs et centimes*, ceux-ci pouvant être des zéros.

● Les prix de revient et prix de journée sont des prix *par service, par jour et par lit.* Ne doivent donc jamais être indiqués le coût annuel d'un lit ou le prix journalier de l'ensemble d'un service.

● *Lorsqu'une ligne est servie, elle doit l'être dans toutes ses rubriques.* Si l'information ne peut pas être déterminée pour une seule rubrique, aucune information ne doit être portée sur la ligne. Par exemple : si un service a été créé l'année précédente, il n'est pas possible d'indiquer le prix de revient réel de la pénultième année (colonne 3).

En conséquence, aucune information ne doit figurer au titre de ce service, ni nombre de lits (colonne 2), ni prix de revient (colonnes 3 à 5), ni prix de journée (colonnes 6 et 7) : la ligne intéressée doit rester totalement vierge.

Cette mesure est imposée par les contraintes de la centralisation informatique.

● *Les éléments de détermination du prix de revient* (cadre inférieur du document) sont les suivants :

- code 51 *Dépenses de personnel* : comptes 61 et 62;
- code 52 *Dépenses d'hébergement* : comptes 600.601, 602.0, 602.3 à 602.9, 605, 632 et 634;
- code 53 *Dépenses médicales et pharmaceutiques* : comptes 602.1, 602.2, 603, 606 et 633;
- code 54 *Travaux d'entretien et de réparation* : compte 631;
- code 55 *Dépenses diverses* : comptes 64 à 68;
- code 99 *Total.*

Total des rubriques figurant aux codes 51 à 55.

4. Où et quand doivent être centralisés les imprimés P 505.

Les trésoriers-payeurs généraux adressent les fiches P 505 des établissements concernés de leur département au bureau D. 3 de direction de la Comptabilité publique, accompagnés d'un bordereau d'envoi numérique.

Les fiches P 505 doivent être parvenues au bureau D. 3 le 30 avril de l'année en cours.

Ainsi les fiches relatives aux prix de revient réels de 1975 (pénultième année), aux prix de revient prévisionnels de 1976 (année précédente) et aux prix de revient prévisionnels de 1977 (année en cours) devront être parvenues au bureau D. 3 le 30 avril 1977 au plus tard.

II. ENQUÊTE ANNUELLE PAR SONDAGE AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS

L'expérience de l'exploitation des documents produits au titre de l'enquête annuelle par sondage auprès des établissements hospitaliers organisée, en dernier lieu, par la note de service n° 63-114-M 11 et l'amélioration des autres sources d'information, en particulier des fiches P 505 envoyées dans la première partie de la présente instruction, a permis d'alléger notablement les éléments demandés pour cette enquête.

Cet allègement porte à la fois sur les documents demandés pour chaque établissement sondé et sur le nombre d'établissements concernés par l'enquête.

1. Quels documents doivent être produits.

Balance définitive des comptes à la clôture de l'exercice. Elle sera accompagnée d'une balance auxiliaire du compte 410 « Hospitalisés, exercice courant » donnant les subdivisions de ce compte pour les débits, les crédits et les soldes.

Feuille de répartition et d'imputation (prix réels) avec mention des données suivantes :

- pour toutes les sections :
 - nombre effectif d'agents,
 - volume et surface des locaux;
- pour les sections définitives :
 - nombre de lits,
 - nombre de personnes hospitalisées ou de consultants,
 - nombre de journées,
 - nombre de kilogrammes de linge,
 - nombre d'actes B, Z, K;
- feuille de résultats.

Il n'y a donc plus lieu de produire les documents prévisionnels (budgets notamment) demandés précédemment par la note de service n° 63-114-M 11 du 28 mars 1963.

2. Liste des établissements pour lesquels les documents doivent être produits.

Le nombre des établissements pour lesquels les documents énumérés ci-dessus doivent être produits a été considérablement réduit par rapport à celui de la note de service n° 63-114-M 11. En effet, ces documents ne doivent dorénavant être produits que pour les 33 établissements suivants :

- | | | |
|----|------------------------|--|
| 02 | Aisne | Hôpital psychiatrique de Prémontré. |
| 09 | Ariège | Hôpital psychiatrique Rozès à Saint-Lizier. |
| 13 | Bouches-du-Rhône | Centre hospitalier d'Arles. |
| 25 | Doubs | Centre hospitalier régional de Besançon. |
| 29 | Finistère | Hôpital de Quimperlé.
Centre hospitalier régional de Brest. |
| 30 | Gard | Centre hospitalier régional d'Alès. |
| 37 | Indre-et-Loire | Centre hospitalier régional de Tours. |
| 39 | Jura | Centre hospitalier de Lons-le-Saunier.
Hôpital de Saint-Claude.
Hôpital de Dole. |
| 40 | Landes | Hôpital de Dax.
Hôpital psychiatrique Sainte-Anne à Mont-de-Marsan. |
| 48 | Lozère | Hôpital psychiatrique de Saint-Alban. |
| 49 | Maine-et-Loire | Centre hospitalier régional d'Angers. |

INSTRUCTION N° 77-31 - M21
du 7 mars 1977

- 50 Manche Hôpital d'Avranches.
Centre hospitalier de Cherbourg.
- 52 Haute-Marne Centre hospitalier de Chaumont.
- 54 Meurthe-et-Moselle Hôpital de Toul.
- 59 Nord Hôpital de Maubeuge.
- 63 Puy-de-Dôme Centre hospitalier régional de Clermont-Ferrand.
- 65 Hautes-Pyrénées Hôpital psychiatrique de Lannemezan.
- 68 Haut-Rhin Hôpital psychiatrique de Rouffach.
- 70 Haute-Saône Hôpital de Gray.
- 76 Seine-Maritime Hôpital de Dieppe.
- 78 Yvelines Centre hospitalier de Mantes-la-Jolie.
- 80 Somme Centre hospitalier régional d'Amiens.
- 86 Vienne Centre hospitalier régional de Poitiers.
Centre psychothérapique de la Vienne.
- 87 Haute-Vienne Centre hospitalier régional de Limoges.
Hôpital de Saint-Junien.
- 88 Vosges Hôpital de Saint-Dié.
- 93 Seine-Saint-Denis Centre hospitalier d'Aulnay-sous-Bois.

3. Date de production des documents.

Tous les documents énumérés doivent être adressés au bureau D. 3 de la direction de la Comptabilité publique pour le 30 avril de l'année qui suit l'exercice concerné.

Ces dispositions sont applicables aux documents relatifs à l'exercice 1976. Ceux-ci devront être produits dans les conditions définies ci-dessus pour le 30 avril 1977.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

P. CHABAS.

TRESOR PUBLIC

**PRIX DE REVIENT ET PRIX DE JOURNÉE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS PUBLICS
DE PLUS DE 100 LITS
(par lit et par jour)**

Cachet codique :



catégorie de l'établissement (1)



(désignation de l'établissement)

Si l'établissement a bénéficié d'une dérogation pour la fixation du prix de journée de l'année en cours cocher ici (Sommes à indiquer en francs et centimes)

SERVICES	Code ligne	NOMBRE DE LITS	P R I X D E R E V I E N T			P R I X D E J O U R N É E	
			Prix de revient réel de la précédente année	Prix de revient provisionnel de l'année précédente	Prix de revient prévu annuel de l'année en cours	Derrière prix de journée de l'année précédente	Prix de journée de l'année en cours
			197	197	197	197	197
			1	2	3	4	5
	01						
Médecine générale	02						
Chirurgie générale	03						
Spécialités médicales	04						
Spécialités chirurgicales	05						
Pédiatrie	06						
Chirurgie infantile	07						
Gynécologie	08						
Maternité-obstétrique	09						
Prématurés	10						
Cardiologie	11						
Neurologie	12						
Pneumo-physiologie	13						
Ophthalmologie	14						
Oto-rhino-laryngologie	15						
Psychiatrie	16						
Chroniques	17						
Convalescents	18						
Hébergement vieillards valides	19						
Hébergement vieillards invalides	20						
Réanimation	21						
Hémodialyse	22						
Stimulateur cardiaque	23						

SERVICES	Code ligne	E L É M E N T S D E D É T E R M I N A T I O N D U P R I X D E J O U R N É E	
		Éléments du budget primitif et des décisions modificatives de l'année précédente	Éléments du budget primitif de l'année en cours
		197	197
		1	2
Dépenses de personnel	51		
Dépenses d'hébergement	52		
Dépenses médicales et pharmaceutiques	53		
Travaux d'entretien et de réparations	54		
Dépenses diverses	55		
Total	98		

- (1) Catégorie de l'établissement
- 1 Centre hospitalier régional
 - 2 Centre hospitalier
 - 3 Hôpital
 - 4 Hôpital local ou rural
 - 5 Hospice, maison de retraite
 - 6 Établissement psychiatrique

* B La contexture de cette page de l'imprimé ne doit jamais être modifiée. Les remarques relatives à son service et les suggestions concernant les rubriques y figurant doivent être faites au verso du présent état et signalées par une croix ici: